

Licenciements collectifs entre janvier et juin 2012

Terminologie

Dans le cadre de la présente analyse, il faut entendre par :

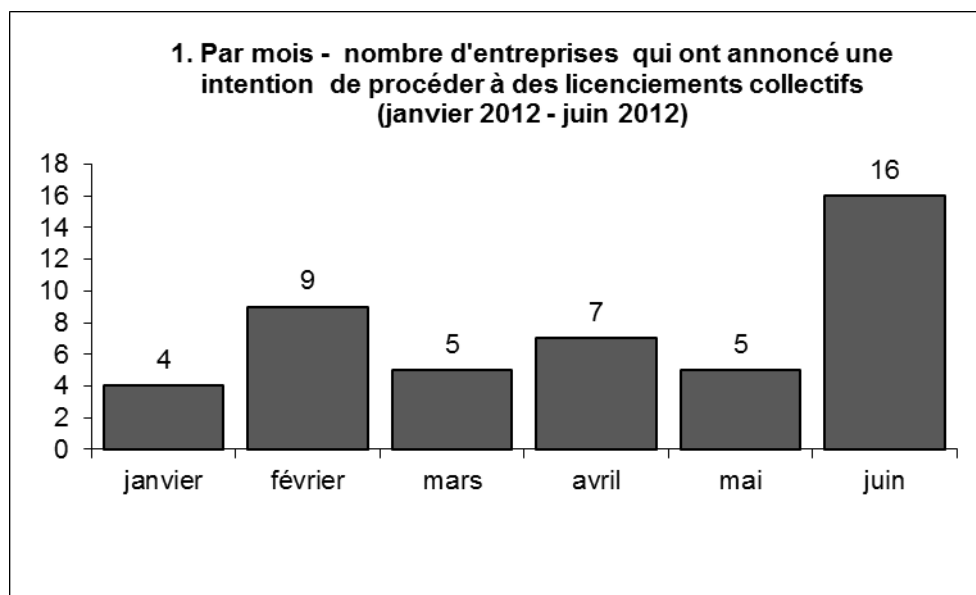
« Annonce d'un licenciement collectif » : l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. C'est à partir de cette annonce que débute la procédure d'information et de consultation.

« Notification d'un licenciement collectif » : la notification du projet de licenciement collectif au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. Cette notification clôture la procédure d'information et de consultation.

SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

DG Relations Individuelles du Travail

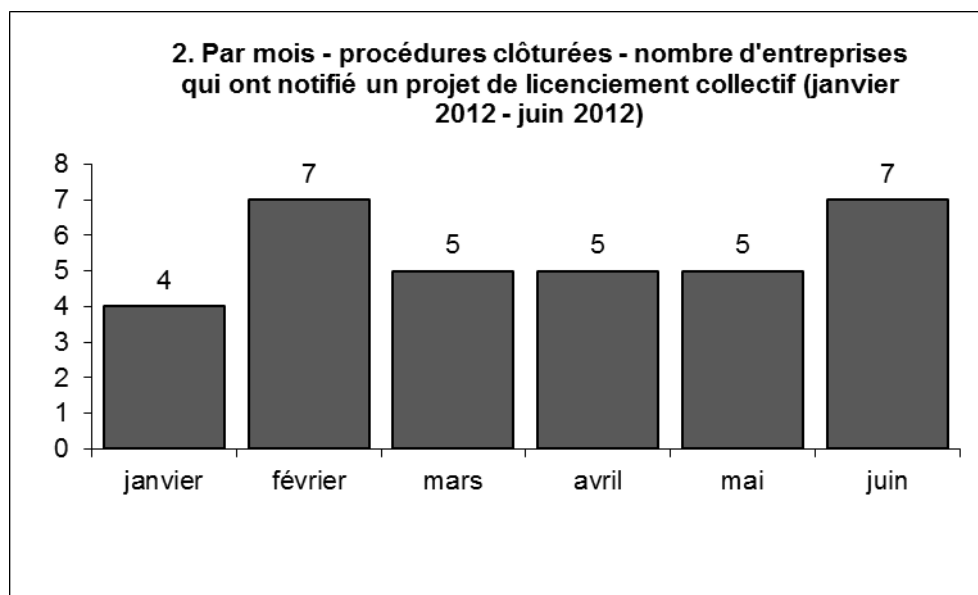
Entre janvier et juin 2012, 46 unités techniques d'exploitation ont débuté une procédure d'information et de consultation.



SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

DG Relations Individuelles du Travail

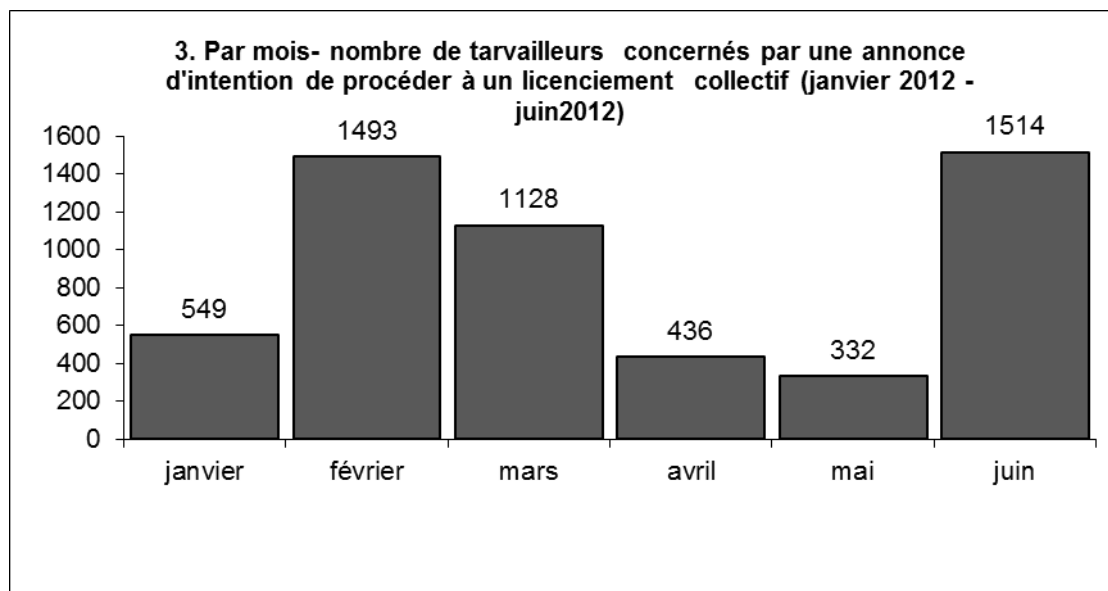
Entre janvier et juin 2012, 33 unités techniques d'exploitation ont clôturé leur procédure d'information et de consultation.



SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

DG Relations Individuelles du Travail

Entre janvier et juin 2012, 46 unités techniques d'exploitation ont annoncé leur intention de procéder à un licenciement collectif; 5.452 travailleurs étaient concernés.



SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

DG Relations Individuelles du Travail

Sur les 5.452 travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et juin 2012, 318 étaient occupés à Bruxelles, 3.524 en Flandre et 1.610 en Wallonie.

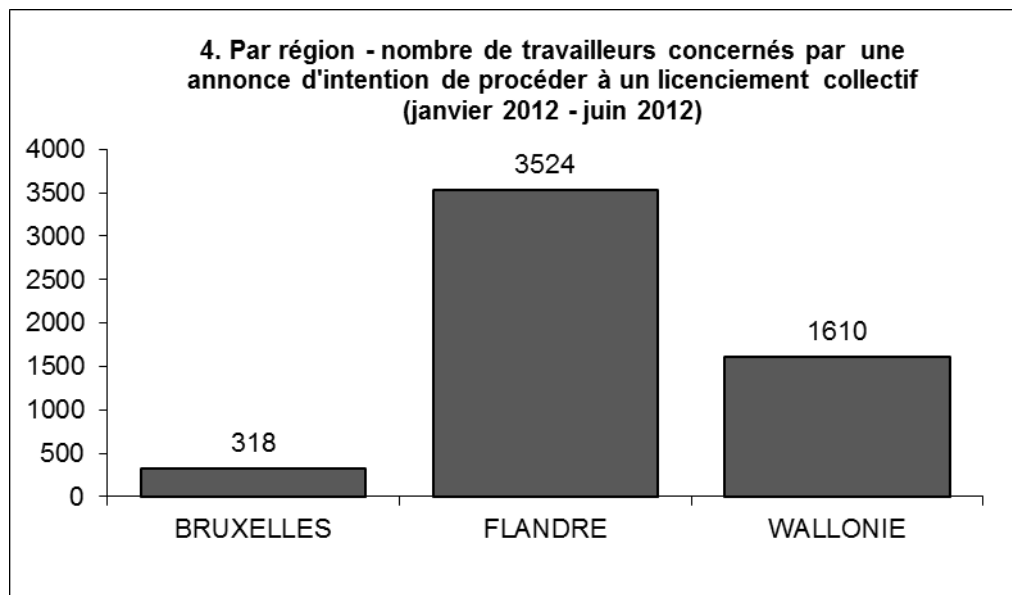
Le tableau n° 5 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et juin 2012.

Du tableau n° 6, il apparaît que durant la période allant de janvier 2012 à juin 2012 en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, Anvers est la province la plus affectée en Flandre. En Wallonie, la province la plus affectée est celle du Hainaut.

Les tableaux n° 4 à 6 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.

SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

DG Relations Individuelles du Travail



5. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif

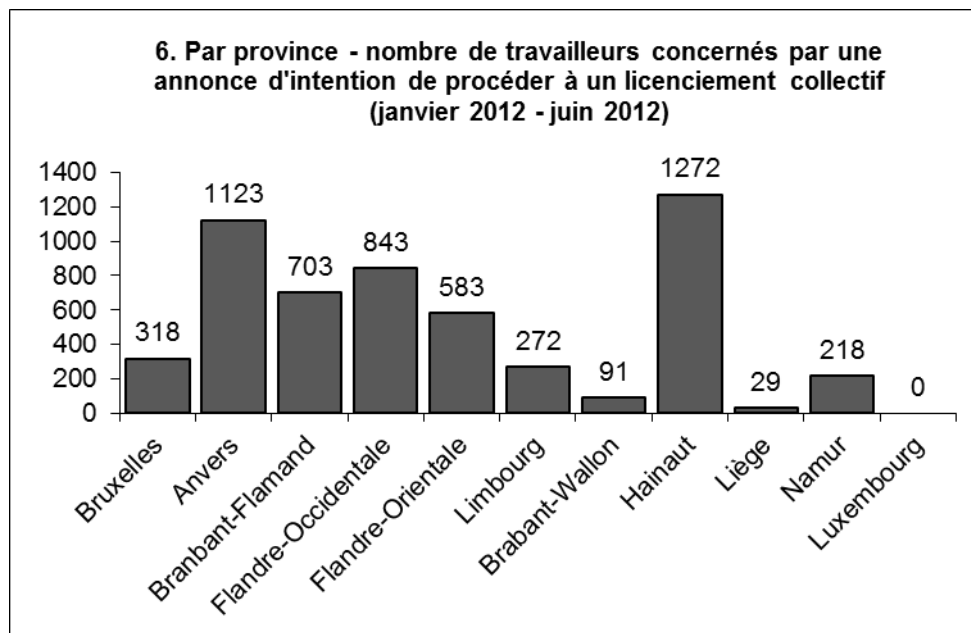
	Janvier 2012 à juin 2012 (en %)
BRUXELLES	5,8%
FLANDRE	64,6%

SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

DG Relations Individuelles du Travail

WALLONIE

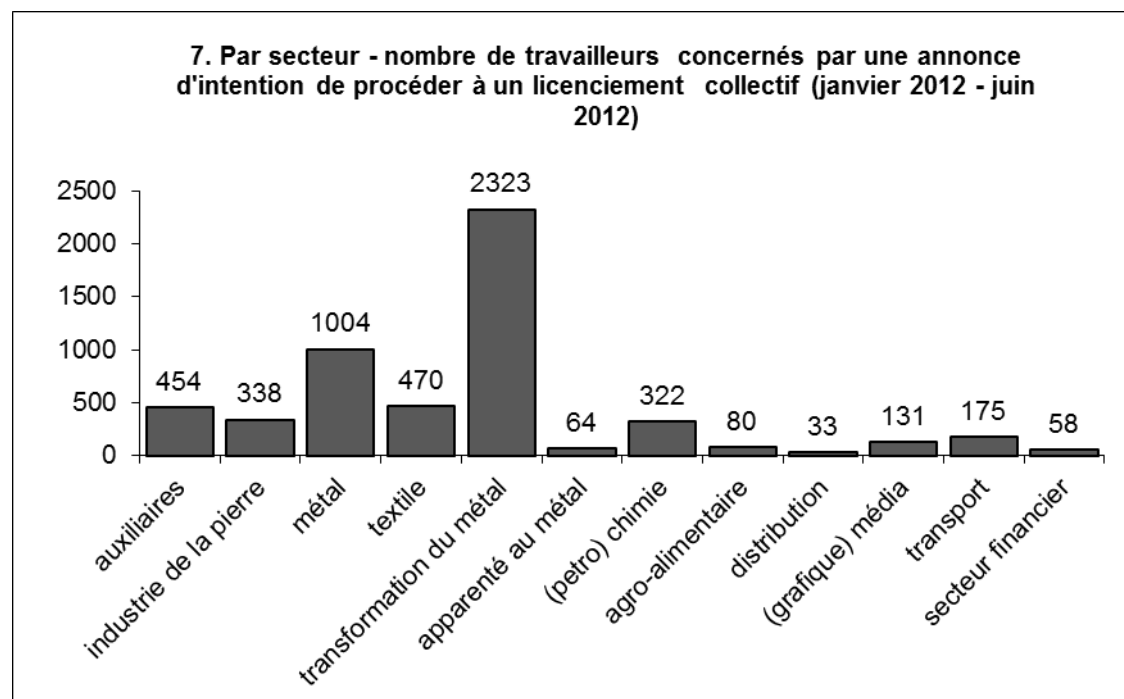
29,5%



Le tableau suivant indique, par secteur¹, le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et juin 2012. Certains secteurs ne sont pas repris dans ce tableau, soit parce qu'aucun licenciement collectif n'y a été annoncé, soit parce que le nombre de travailleurs concernés par une annonce de licenciement collectif est inférieur à 25.

¹ La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110, 120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Péto) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132, 133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

Du tableau 7, il ressort que durant la période allant d'avril 2012 à juin 2012, en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, le secteur du métal est le plus affecté.



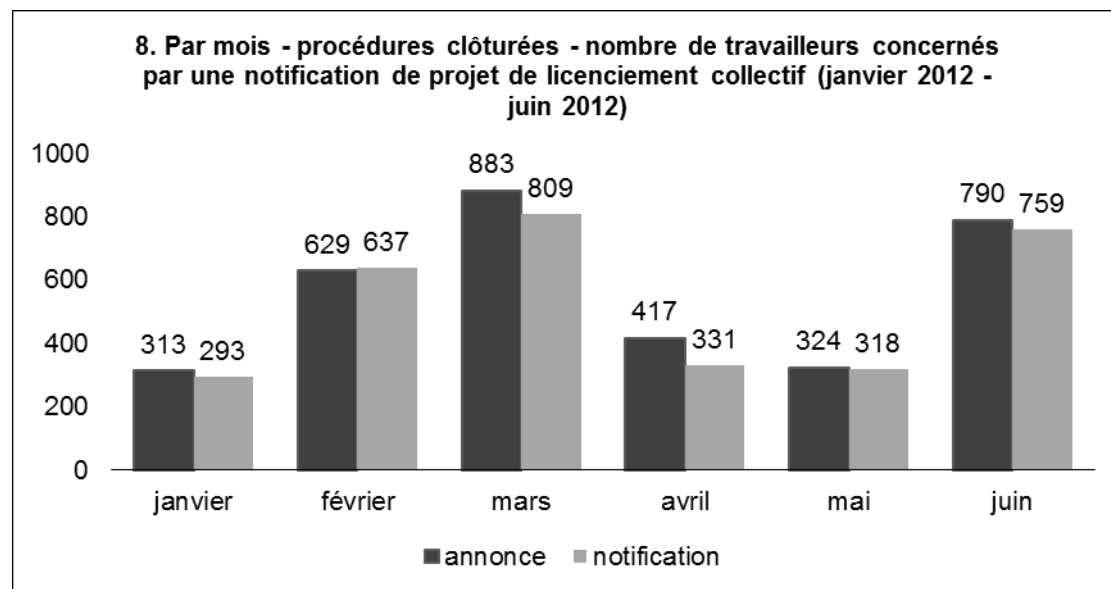
aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339.

SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

DG Relations Individuelles du Travail

Annnonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif vs notification du projet de licenciement collectif.

Sur les 3.356 travailleurs initialement concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif dans les 33 unités techniques d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et juin 2012, 3.147 travailleurs restent, après la procédure d'information et de consultation, touchés par un licenciement collectif.

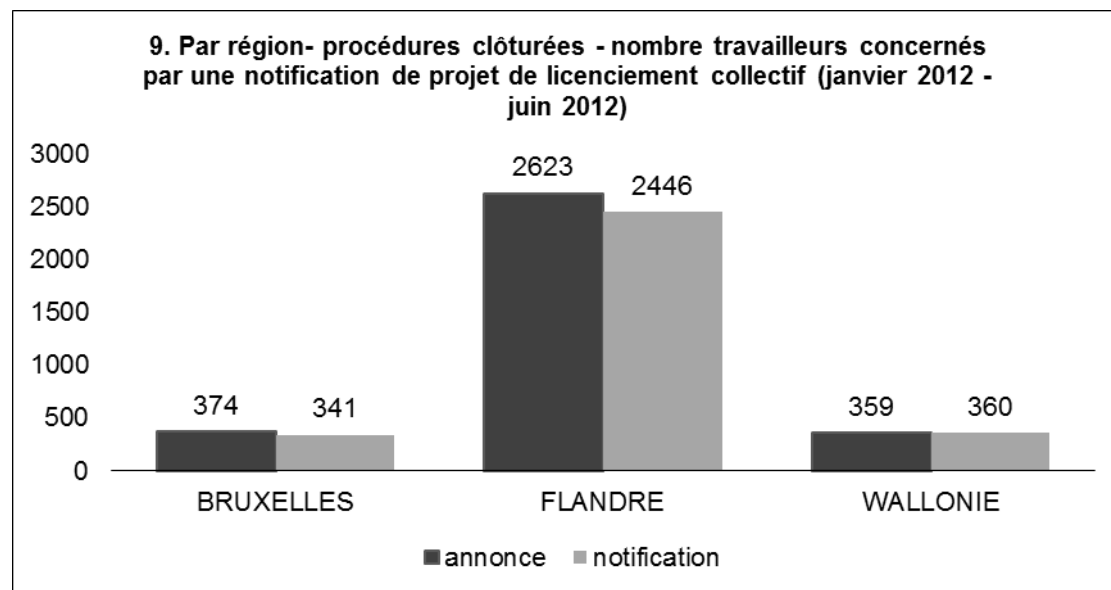


30 jours après l'envoi de la notification du projet de licenciement, l'employeur peut procéder au licenciement effectif des travailleurs concernés. Le délai de 30 jours peut être soit raccourci, soit allongé jusqu'à 60 jours.

SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

DG Relations Individuelles du Travail

En ce qui concerne les entreprises qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et juin 2012, l'on peut, par région, relever ce qui suit. À Bruxelles, durant la période entre janvier et juin 2012, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 374 travailleurs ; 341 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Flandre, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 2.623 travailleurs et 2.446 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Wallonie, 359 travailleurs étaient concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; 360 travailleurs sont ensuite visés par une notification de projet de licenciement collectif.



SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

DG Relations Individuelles du Travail

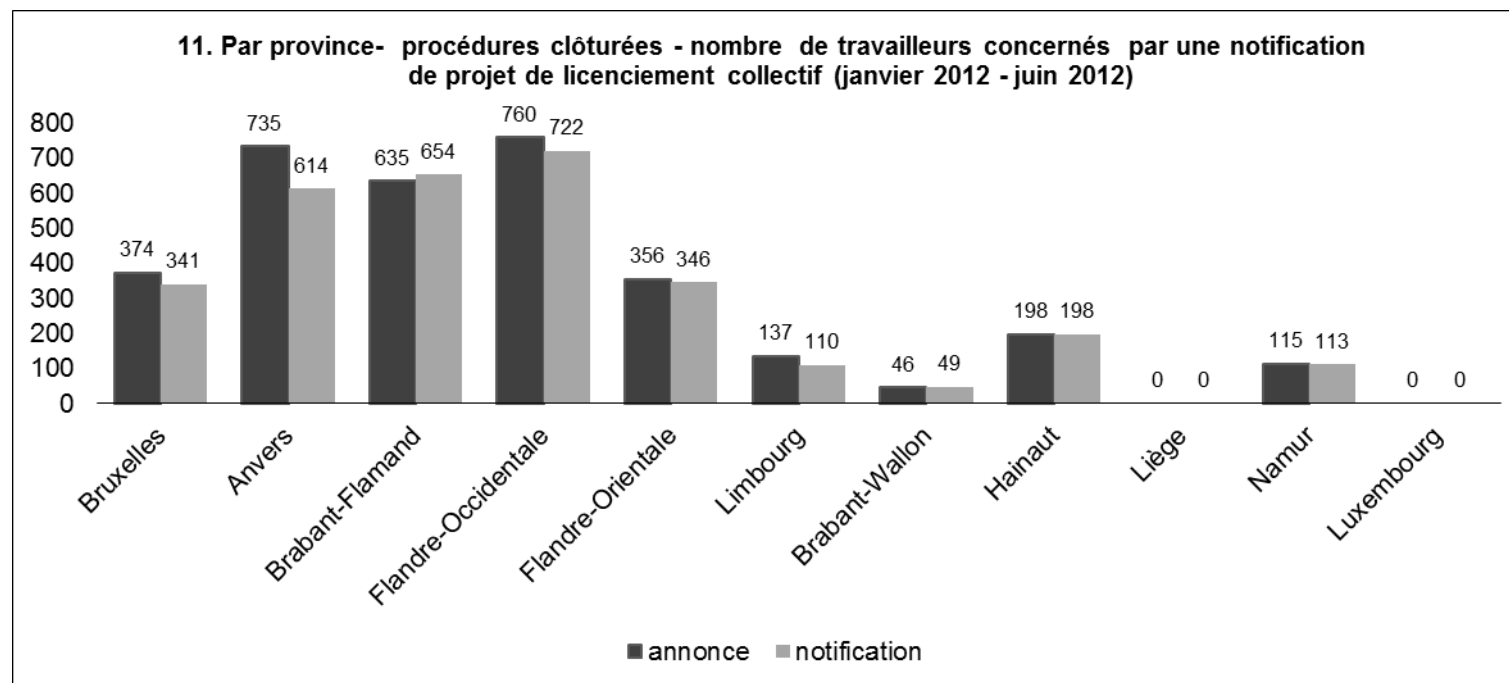
Le tableau n° 10 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif entre janvier et juin 2012.

10. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif	
	janvier 2012 à juin 2012 (en %)
BRUXELLES	10,8 %
FLANDRE	77,7 %
WALLONIE	11,4 %

SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

DG Relations Individuelles du Travail

Le tableau suivant établit, pour les 33 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et juin 2012, par province, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

DG Relations Individuelles du Travail

Les tableaux n° 9 à 11 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.

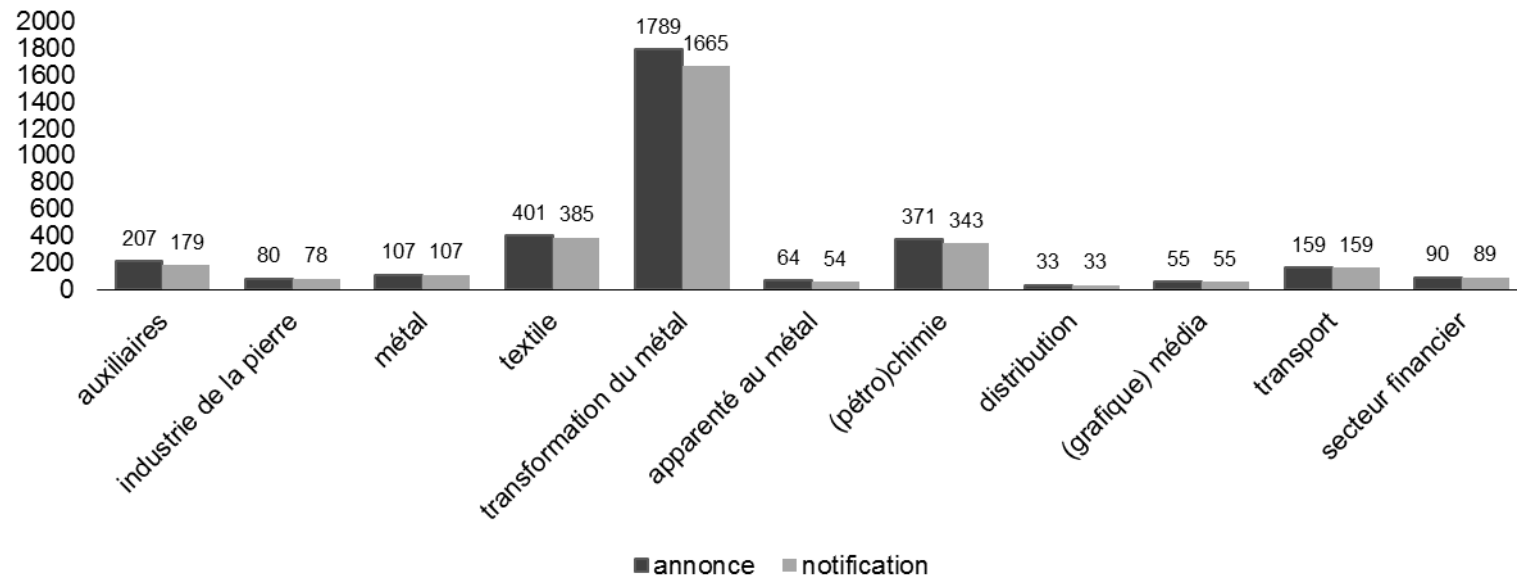
Le tableau suivant établit, pour les 33 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et juin 2012, par secteur², le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.

² La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110,120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132,133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339

SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

DG Relations Individuelles du Travail

12. Par secteur - procédures clôturées - nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif (janvier 2012 - juin 2012)



SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

DG Relations Individuelles du Travail